

VADEMECUM À DESTINATION DES COMMUNES CONCERNANT LE FORMULAIRE
DE DEMANDE D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION DIFFUSE AUX
HYDROCARBURES

Objet

Sous certaines conditions, la Région wallonne a prévu une intervention pour assurer le diagnostic et la prise en charge des pollutions diffuses en hydrocarbures qui se sont déposées sur les terrains non-bâties impactés par les inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021.

Le montant cumulé de l'aide prévue par le Gouvernement Wallon est de **2.000.000 d'euros** octroyés aux communes sinistrées, aux particuliers, aux entreprises et aux indépendants afin d'assurer **le financement des expertises, études et assainissement de sols pollués aux hydrocarbures** nécessaires à la suite des inondations.

L'étendue géographique de l'intervention est **limitée aux 202 communes suivantes** :

- les 84 communes de la province de Liège ;
- les 38 communes de la province de Namur ;
- les 44 communes de la province de Luxembourg ;
- les communes suivantes de la province du Brabant wallon : Beauvechain, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Mont-Saint-Guibert, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramilies, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain et Wavre ;
- les communes suivantes de la province de Hainaut : Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Ecaussinnes, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-Sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Momignies Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance et Thuin.

Cette intervention est destinée à couvrir les pollutions diffuses en hydrocarbures d'origine indéterminée, **non prises en charge par les assurances**. En cas de pollution ponctuelle, liée à une source de pollution connue et identifiée (par exemple, si la citerne à l'origine de la pollution est toujours existante), il y a lieu de déclarer d'abord le sinistre auprès de son assurance.

Seuls les dommages causés à des parcelles situées sur l'une des 202 communes listées ci-dessus sont éligibles.

Public concerné

Les personnes physiques qui, à la date de la calamité, ont, sur le territoire d'une des 202 communes concernées de la Région wallonne, une résidence habituelle ou une propriété immobilière.

Les personnes morales qui ont, à la date de la calamité, leur siège social ou un lieu d'exploitation sur le territoire d'une des 202 communes concernées de la Région wallonne.

Remarque préalable importante

La première recommandation à faire à tout sinistré désirant introduire une demande d'intervention est la suivante : « **contactez au préalable votre assureur** ».

L'aide exceptionnelle de 2.000.000 millions d'euros prévue par la Région Wallonne n'est destinée qu'à couvrir **les terrains et biens immobiliers non-bâtis** (par terrain ou immobilier non bâti, on entend les surfaces où le sol reste apparent) impactés par des **pollutions diffuses en hydrocarbures**. L'origine de ces pollutions doit rester indéterminée, c'est-à-dire qu'elle ne peut être attribuée précisément à une cuve ou un incident de roulage particulier.

Depuis l'entrée en vigueur intégrale de la loi du 17 septembre 2005 sur le contrat d'assurance terrestre (le 1er mars 2007), ce sont, en effet, les assureurs qui sont appelés à indemniser, pour ces risques, la majorité des sinistres « ordinaires » (maisons d'habitation et leur contenu).

La demande d'intervention ne peut concerner **ni des biens meubles, ni des biens immobiliers bâtis**.

Elle ne supplée pas, ni ne remplace une éventuelle intervention du Fonds des Calamités. Un formulaire séparé doit donc toujours être rempli pour requérir une intervention financière de la part du Fonds des Calamités. Cette demande d'intervention ne pourra évidemment porter sur la réparation des mêmes dommages.

Modalités de dépôt d'une demande d'intervention

Par qui ?

La demande d'intervention doit être introduite **par le propriétaire des biens impactés**. Sauf mandat spécifique, elle ne peut jamais être introduite par une autre personne, par exemple par le locataire des lieux impactés.

Si certains biens appartiennent à plusieurs personnes (indivision), les propriétaires peuvent faire une demande groupée. Ils peuvent aussi décider d'introduire chacun une demande pour leur partie.

Si la demande concerne à la fois des biens privés et professionnels, il n'est pas nécessaire d'introduire plusieurs dossiers. Une seule demande d'intervention suffit.

Les époux et cohabitants peuvent introduire une seule demande pour l'ensemble de leurs biens immobiliers (biens communs et biens propres).

En cas de nue-propiété, c'est le nu-propiétaire qui doit introduire la demande.

Où ?

Elle doit être adressée (par mail, par courrier, par recommandé) **à l'administration communale** de la commune dont relèvent les terrains impactés, auprès du référent spécialement désigné dans chaque commune sinistrée à cet effet.

Quand ?

Cette demande d'intervention peut être introduite dès le 15/08/21.

La date limite d'introduction de la demande est fixée au dernier jour du **sixième mois** qui suit le mois au cours duquel l'arrêté de Gouvernement wallon précité a été publié au Moniteur belge.

Si la demande est introduite par une personne morale de droit public, ce délai est prolongé de **3 mois**.

Comment ?

La demande d'intervention doit être introduite via le formulaire destiné à cette fin et reprendre tous les terrains impactés situés sur le territoire d'une même commune et appartenant à un même propriétaire.

Un propriétaire possédant des terrains sur plusieurs communes devra donc introduire une demande d'intervention par commune.

Quelques éléments d'attention à propos du formulaire de demande d'intervention

Le formulaire s'articule autour de huit blocs d'informations différents :

0. Questions préliminaires - Assurances
1. Coordonnées de la personne sinistrée (identification et adresse de la personne)
2. Coordonnées du mandataire (si existant)
3. Identification des terrains sinistrés
4. Description des indices de pollution relevés sur les terrains sinistrés
5. Liste des documents joints au formulaire de demande d'intervention
6. Déclaration sur l'honneur et signature
7. Protection de la vie privée et voies de recours

Le bloc 0 est destiné à s'assurer auprès du sinistré qu'il a bien contacté au préalable sa compagnie d'assurances pour vérifier si le sinistre pour lequel il souhaite introduire une demande d'intervention n'était pas couvert par sa police d'assurances. Il s'agit en effet d'un **préalable indispensable** avant de pouvoir faire appel au mécanisme d'intervention prévu par la Région Wallonne.

Les blocs 1, 2 et 3 doivent être remplis **avec le plus grand soin** car ce sont eux qui permettront :

- d'identifier les personnes sinistrées ;
- de savoir comment les contacter pour organiser les visites de terrain ;
- de connaître l'adresse des lieux impactés.

Il est important de vérifier qu'un numéro de téléphone ou de GSM soit bien renseigné de manière à faciliter le contact auprès des personnes sinistrées.

Au niveau de l'identification des terrains sinistrés, trois points doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- les propriétaires possédant plusieurs propriétés impactées et situées sur le territoire d'une même commune doivent les renseigner au sein du même formulaire mais en les identifiant comme des terrains différents : terrain N°1, terrain N°2, terrain N°3, ... ;
- dans la mesure du possible, les parcelles cadastrales doivent être renseignées de manière à pouvoir identifier sans équivoque la localisation des terrains impactés. Si cette rubrique n'est pas complétée par la personne sinistrée, le référent communal tentera de la compléter avec les parcelles cadastrales correspondantes (sur base de l'adresse renseignée) lorsqu'il communiquera la demande d'intervention à la SPAQUE ;
- la rubrique « Nature du terrain sinistré » a pour objectif d'évaluer le risque associé avec la pollution en hydrocarbures, de manière, le cas échéant, à prioriser les interventions. Cette rubrique reste **indicative**.

Le bloc 4 – « Description des indices de pollution relevés sur les terrains sinistrés » est destiné à récolter des informations **préliminaires et indicatives** quant à la sévérité et quant à l'étendue des pollutions potentielles ; et ce, en vue d'aider à l'organisation des investigations qui seront nécessaires pour diagnostiquer l'état du terrain.

Il doit être rempli dans la mesure des capacités du sinistré. Nul besoin d'être exhaustif, ni de s'embarrasser de longues descriptions des lieux impactés. La situation doit être présentée en quelques mots simples et concis. L'identification des dernières zones de retenues d'eau est un plus (zones de terrain sous eau après le retour de la rivière dans son lit).

L'existence de signes visuels ou olfactifs, voire d'un impact sur la végétation existante, peut ici être signalée.

L'existence d'un sinistre simultané au niveau de la chaudière ou de la citerne à mazout du sinistré peut être renseignée.

Il n'est pas obligatoire, même si c'est un plus, de joindre au formulaire de demande d'intervention un dossier photographique des lieux impactés. Le formulaire se suffit en lui-même.

Le bloc 5 reprend la liste des documents à joindre au formulaire de demande d'intervention.

Seuls deux documents sont obligatoires :

- le mandat ou la preuve de la qualité énoncée en cas du dépôt du formulaire par un mandataire ;
- le document attestant des parts du demandeur dans les biens sinistrés en cas de biens indivis.

Si un plan de localisation des terrains sinistrés existe, celui-ci peut être repris également en annexe du formulaire de demande d'intervention.

Les annexes doivent être jointes et envoyées en même temps que le formulaire de demande d'intervention.

Le bloc 6 reprend la déclaration sur l'honneur et la signature du formulaire par la personne l'introduisant.

Le bloc 7 reprend les éléments concernant la protection de la vie privée et les voies de recours.

Les blocs 6 et 7 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Questions/réponses fréquentes

➤ *En quoi consistera l'intervention ? Comment se déroulera-telle ?*

Les demandes d'intervention introduites par les personnes sinistrées auprès de leur administration communale seront centralisées et traitées par la SPAQUE. Elles sont à communiquer à la SPAQUE par les référents communaux au fur et à mesure de leur réception.

Ces demandes feront tout d'abord l'objet d'un tri de manière à identifier les situations les plus préoccupantes sur base des informations communiquées. Cette première priorisation dépendra notamment de la dangerosité des **pollutions présumées** en fonction de l'usage du terrain.

Les demandes ainsi priorisées feront ensuite l'objet d'une étape de diagnostic sur le terrain : un expert agréé « sol » prendra contact avec les personnes sinistrées de manière à effectuer une visite de chaque terrain impacté.

Cette visite aura pour objectif :

- de prélever des échantillons de sol de surface pour mesurer objectivement le degré de pollution observé. Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé en matière d'analyse de sol ;
- de décrire, avec le regard d'un spécialiste, l'étendue des pollutions sur base de critères organoleptiques.

Chaque visite fera l'objet d'un rapport simplifié communiqué tant à la SPAQUE qu'à la personne sinistrée. Ce rapport reprendra des recommandations en matière de nécessité d'assainir ou non.

Les situations ne nécessitant pas un assainissement ne donneront pas lieu à une intervention plus poussée.

Les situations nécessitant un assainissement feront l'objet d'un **second classement**, afin d'être à nouveau priorisées en fonction cette fois des **pollutions réelles** rencontrées.

La priorité sera donnée aux situations jugées les plus préoccupantes par les experts agréés sur base de l'intensité de la pollution, de son étendue et de la sensibilité de l'usage et de l'affectation du terrain concerné.

Les terrains identifiés comme pollués et comme nécessitant un assainissement feront ensuite l'objet de travaux de réhabilitation menés sous la surveillance de la SPAQUE et/ou d'un expert agréé « sol ». Ces travaux consisteront en un décapage des terres de surface polluées, en l'analyse des fonds de fouille après décapage puis reprise éventuelle des terrassements sur les zones qui apparaîtraient encore polluées. Les terres polluées seront évacuées pour traitement vers des filières agréées et remplacées par des terres saines (conformes avec l'affectation du terrain en question), de manière à retrouver le niveau topographique initial.

L'ensemble de ces opérations seront documentées et feront l'objet d'un rapport de fin de chantier communiqué tant à la SPAQUE qu'à la personne sinistrée.

En outre, à chaque étape de l'intervention, les personnes sinistrées seront averties par la SPAQUE de la décision qui les concerne.

- ***Les sinistrés peuvent-ils procéder eux-mêmes aux analyses et assainissements qu'ils jugent nécessaires puis introduire une demande de remboursement auprès de la Région wallonne ?***

Les sinistrés qui auraient réalisé des expertises et/ou assainissement avant le 15/08/21 pourront introduire un dossier de demande de remboursement auprès de la SPAQUE.

Au-delà de cette date du 15/08/21, sauf cas de force majeure dûment établi, plus aucune demande de remboursement ne pourra être introduite.

Seule la procédure d'intervention décrite au point précédent sera d'application, avec un travail en deux temps, piloté par la SPAQUE : d'abord une phase de diagnostic sur le terrain, puis une phase d'assainissement si le niveau de pollution mesuré l'impose.

➤ **Que faire en attente de l'intervention ?**

Après le dépôt de la demande d'intervention, dans l'attente de la visite de l'expert agréé « sol », voire d'un assainissement, il est recommandé de suivre les conseils et précautions suivants :

- éviter tout contact avec les végétations et les sols potentiellement impactés par une pollution ;
- s'abstenir temporairement de tondre afin de surveiller la végétation et de détecter un possible dépérissement encore à venir ;
- s'abstenir de consommer les productions potagères (fruits, légumes, plantes aromatiques, etc.) de l'année en cours ;
- avant tout établissement d'un diagnostic par un expert agréé et, le cas échéant, la réalisation des travaux de réhabilitation, limiter la présence des enfants dans les jardins. En effet, ces derniers peuvent être plus exposés à ce type de pollution en raison de leurs comportements spécifiques (ingestion de particules de sol ou de végétaux contaminés, contact pendant les jeux dans les zones polluées, etc.) ;
- appliquer les règles d'hygiène de base, surtout le lavage des mains après les activités dans le jardin.

Si l'on souhaite réaliser des travaux dans son jardin, penser à s'équiper :

- de gants de protection en nitrile épais. Vérifier qu'ils sont adaptés pour le travail avec des substances chimiques (norme **EN 374**). Il est conseillé de jeter chaque paire de gants après usage ou d'en changer en cours d'usage si ces gants sont endommagés pendant les travaux ;
- de bottes ;
- de vêtements couvrants (pantalon et manches longues, idéalement en coton. Des combinaisons de protection contre les projections liquides peuvent également être utilisées si les quantités à gérer sont importantes) ;
- de lunettes de protection.

Ne pas oublier de se laver les mains à l'eau savonneuse après travaux ou avant de porter les mains à la bouche (pour manger, boire ou fumer).

Il est rappelé que les masques buccaux usuels (par exemple contre le COVID) n'offrent pas de protection contre l'inhalation des vapeurs de fioul.

Plus d'informations en la matière peuvent être trouvées sur la page internet spécifiquement dédiée du portail de Wallonie, en suivant le lien repris ci-dessous :

<https://www.wallonie.be/fr/inondations>

➤ **Que se passe-t-il en cas de demande tardive ?**

Si la demande d'intervention est introduite en dehors du délai de 6 mois prévu, tout n'est pas perdu.

Si la personne sinistrée peut évoquer un cas de force majeure, une demande tardive pourra encore être déclarée recevable.

Il sera important dans ce cas de dûment motiver la demande tardive pour justifier le retard.

➤ **Quels sont les voies de recours ?**

Que faire si, au terme de la procédure, un sinistré n'est pas satisfait de la décision rendue ou de l'intervention effectuée ?

Il y a lieu dans ce cas de lui proposer, dans l'ordre :

1. d'introduire un recours interne à la SPAQUE.

Le sinistré peut s'adresser à la SPAQUE pour lui exposer les motifs de son insatisfaction.

2. d'adresser une réclamation auprès du Médiateur.

Si au terme de ses démarches préalables auprès de la SPAQUE le sinistré demeure insatisfait de la décision, il lui est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie :

Le Médiateur
Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur
Tél. gratuit : 0800 19 199
<http://www.le-mediateur.be>

➤ **Autres questions ?**

Pour toute autre question relative à l'intervention prévue par la Région wallonne pour la prise en charge des pollutions diffuses en hydrocarbures suite aux inondations exceptionnelles du mois de juillet 2021, n'hésitez pas à prendre contact avec la SPAQUE :

SPAQUE S.A.
Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège
Tél : 04/220.94.11
communication@spaque.be

Réglementation applicable

Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Arrêté du Gouvernement wallon du confiant une mission déléguée à la SPAQUE en vue d'assurer la gestion des déchets et des hydrocarbures suite aux inondations.